Département LOIRET Canton CHALETTE SUR LOING Commune AMILLY

REPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AMILLY

Arrêté temporaire n° 2023-CIR-113

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Passage à niveau n°38 -Rue de la Nivelle/Rue de la Mère Dieu (AMILLY)

Monsieur Gérard DUPATY, Maire d'Amilly,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux de régénération de la voie férrée réalisés par SNCF réseau, au passage à niveau N°38 - Rue de la Nivelle/Rue de la Mère Dieu (AMILLY), et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

<u>ARRÊTE</u>

Article N°1

Du 08/05/2023 au 16/05/2023, au passage à niveau N°38 - Rue de la Nivelle/Rue de la Mère Dieu (AMILLY) sur section courante, la circulation de tous les véhicules est interdite.

Article N°2

Une déviation RUE DE LA MAIRIE-RUE ALBERT FRAPPIN-RUE DE COULEUVREUX-D2060-N7 est mise en place pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte l'itinéraire défini en annexe.

Article N°3

Une déviation D943- RUE DE PISSEUX- RUE DU MARECHAL JUIN- RUE DE COULEUVREUX -D2060 est mise en place pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes. Cette déviation emprunte l'itinéraire défini en annexe.

Article N°4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :



SNCF réseau 17 Avenue de la Libération 77000 MELUN

Article N°5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°6

Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°7

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

MMUNE DE AMILLY, le 02/05/2023

Monsieur Gerard DUPATY, Maire d'Amilly

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexe de l'arrêté temporaire n°2023-CIR-113





Annexe de l'arrêté temporaire n°2023-CIR-113



